



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 17 arrêts le mardi 22 mars et 42 arrêts et / ou décisions le 24 mars 2016.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 22 mars 2016

Guberina c. Croatie (requête n° 23682/13)

Le requérant, Joško Guberina, est un ressortissant croate né en 1969 et résidant à Samobor (Croatie). Dans cette affaire, il allègue que les autorités fiscales n'ont pas pris en compte les besoins de son enfant handicapé lorsqu'elles se sont prononcées sur sa demande d'exonération fiscale dans le cadre de l'achat d'une propriété adaptée aux besoins de l'enfant.

En 2000, le troisième enfant de M. Guberina et de son épouse, un garçon, naquit avec de multiples handicaps physiques et mentaux, notamment une paralysie cérébrale. En 2008, l'enfant fut déclaré handicapé à 100 % par les services sociaux.

En 2006, M. Guberina acheta une maison à Samobor. Selon lui, l'appartement à Zagreb – situé au troisième étage d'un immeuble résidentiel sans ascenseur – qu'il avait acheté trois ans avant la naissance de son fils handicapé ne répondait pas aux besoins de celui-ci et de sa famille. En 2008, il vendit cet appartement.

À la suite de l'achat de la maison à Samobor, M. Guberina demanda aux autorités fiscales à être exonéré des taxes dans le cadre de cette opération. Il invoqua les dispositions pertinentes de la loi sur les taxes en matière de transferts de biens immobiliers, qui prévoyait la possibilité d'une exonération fiscale pour les personnes qui achetaient un appartement ou une maison afin de répondre à leurs besoins de logement, si l'acheteur ou des membres de sa famille n'avaient pas un autre appartement ou une autre maison correspondant à leurs besoins. M. Guberina expliquait dans sa demande que l'appartement qu'il possédait à Zagreb n'était pas adapté aux besoins de logement de sa famille puisqu'il n'était pas doté d'un ascenseur et qu'il était devenu impossible d'en sortir son fils handicapé, qui était en fauteuil. Il disait avoir acheté la maison pour répondre aux besoins de son fils.

En 2009, le centre des impôts rejeta la demande de M. Guberina, estimant que celui-ci ne remplissait pas les conditions cumulatives de la loi sur les impôts en matière de transfert de biens immobiliers. Il déclara en particulier que l'appartement dont le requérant était propriétaire satisfaisait aux besoins de la famille, étant suffisamment spacieux et doté des infrastructures nécessaires telles que l'électricité et le chauffage. Aucune considération ne fut accordée au sort de l'enfant handicapé ni à l'absence d'ascenseur dans l'immeuble. Les recours de M. Guberina auprès du ministère des Finances et de la Haute Cour administrative furent rejetés et, en septembre 2012, la Cour constitutionnelle rejeta son recours constitutionnel pour défaut de fondement, confirmant le raisonnement des juridictions inférieures.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme, lu isolément et combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, M. Guberina se plaint d'une discrimination résultant de l'application inéquitable de la législation fiscale interne. Il invoque également l'article 8 (droit au respect de la vie privée et

familiale et du domicile) de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination).

[Pereira da Silva c. Portugal \(n° 77050/11\)](#)

Le requérant, Ilídio José Pereira da Silva, est un ressortissant portugais né en 1934 et résidant à Matosinhos (Portugal).

L'affaire concerne deux actions intentées par M. Pereira da Silva contre le rejet de ses demandes de remboursement de frais de missions, engagés dans le cadre de son activité de juge des inspections judiciaires.

Magistrat émérite à la retraite, M. Pereira da Silva intenta deux actions, respectivement le 5 avril et le 5 mai 1999, contre deux décisions du président de la Cour administrative suprême lui refusant le remboursement de ses frais de missions d'un montant de 750 euros. M. Pereira da Silva contesta non seulement les décisions de non-remboursement de ses frais, mais également la compétence du président de la Cour administrative suprême à statuer sur ses demandes de remboursement et le fait de ne pas avoir été entendu dans le cadre de la procédure. Il fut débouté de ses prétentions le 13 novembre 2002.

Par la suite, M. Pereira da Silva fit de nombreuses demandes de clarification et de révision, ainsi que des réclamations de nullité devant la Cour administrative suprême, qui furent toutes rejetées. Le 2 juillet 2008, estimant qu'il avait fait une utilisation abusive de ce type de demandes, dans le but de retarder la procédure et d'éviter que la décision de rejet n'acquière force de chose jugée, la formation plénière de la section du contentieux administratif de la Cour administrative suprême lui infligea une amende de 1 440 euros pour mauvaise foi procédurale. M. Pereira da Silva se pourvut à diverses reprises en cassation pour différents motifs, dénonçant notamment le défaut d'impartialité de quatre juges de l'assemblée plénière de la Cour administrative suprême. Ses pourvois furent rejetés.

Le 14 juin 2010, M. Pereira da Silva forma un recours devant le Tribunal constitutionnel, portant sur la question de l'impartialité de l'assemblée plénière de la Cour administrative suprême dans la mesure où quatre juges qui la composaient avaient déjà statué sur son affaire au sein de la formation plénière de la section du contentieux administratif de ladite Cour. Le 7 juin 2011, le Tribunal constitutionnel débouta M. Pereira da Silva de ses prétentions relatives à la violation du principe d'impartialité des juridictions et de son droit à un procès équitable.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention, M. Pereira da Silva se plaint de la méconnaissance de son droit à un tribunal impartial, faisant valoir que quatre des sept juges figurant dans la composition de l'assemblée plénière de la Cour administrative suprême avaient déjà connu de son affaire dans la section du contentieux administratif de la même cour. Il se plaint également de la durée de la procédure.

[Pinto Coelho c. Portugal \(n° 48718/11\)](#)

La requérante, Sofia Pinto Coelho, est une ressortissante portugaise née en 1963 et résidant à Lisbonne (Portugal).

L'affaire concerne la condamnation au pénal de M^{me} Pinto Coelho, journaliste, au paiement d'une amende pour avoir diffusé au cours d'un reportage des séquences de l'enregistrement sonore d'une audience d'un tribunal, sans autorisation judiciaire.

Le 12 novembre 2005, le journal télévisé de la chaîne de télévision portugaise SIC (*Sociedade Independente de Comunicação*), pour laquelle M^{me} Pinto Coelho travaillait comme journaliste et chroniqueuse judiciaire, diffusa un reportage réalisé par cette dernière concernant la condamnation pénale d'un homme âgé de 18 ans pour vol aggravé d'un portable. Défendant l'innocence du jeune homme et dénonçant l'erreur judiciaire, M^{me} Pinto Coelho appuyait sa thèse par des entretiens

réalisés avec plusieurs juristes. Dans son reportage, elle diffusa notamment des prises de vue de la salle d'audience, des extraits d'enregistrements sonores sous-titrés, et l'interrogatoire des témoins à charge et à décharge en déformant leurs voix ainsi que celles des trois juges. Les séquences étaient suivies de commentaires de M^{me} Pinto Coelho, essayant de démontrer que les victimes n'avaient pas reconnu le jeune homme au cours du procès, qui d'ailleurs soutenait être à son travail au moment des faits.

À la suite de la diffusion de ce reportage, le président de la chambre qui avait jugé l'affaire saisit le parquet d'une plainte à l'encontre de M^{me} Pinto Coelho, dénonçant l'absence d'autorisation pour la transmission des extraits de l'enregistrement sonore de l'audience et des prises de vue de la salle. Le parquet entama des poursuites pour désobéissance contre M^{me} Pinto Coelho ainsi que trois responsables du journal de 20 heures, au motif que l'absence d'autorisation emportait violation des dispositions du code de procédure pénale ainsi que du code pénal. M^{me} Pinto Coelho invoqua devant le tribunal une atteinte à la liberté de la presse, mais elle fut reconnue coupable de désobéissance, par un jugement du 6 août 2008, et condamnée au paiement d'une amende de 1 500 euros, le tribunal estimant que les extraits divulgués de l'audience n'étaient pas indispensables au reportage, que la liberté de presse n'était pas absolue et que l'intéressée, juriste de formation, savait que la transmission de l'audience sans autorisation était interdite. Ce jugement fut confirmé par la cour d'appel de Lisbonne le 26 mai 2009. Le 15 février 2011, le Tribunal constitutionnel rejeta le recours de M^{me} Pinto Coelho.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M^{me} Pinto Coelho se plaint de sa condamnation au pénal pour utilisation non autorisée de l'enregistrement d'une audience.

[Sousa Goucha c. Portugal \(n° 70434/12\)](#)

Le requérant, Manuel Luís Sousa Goucha, est un ressortissant portugais né en 1954 et résidant à Fontanelas (Portugal). Il est l'un des animateurs de télévision les plus connus au Portugal, et travaille dans les médias depuis pratiquement quarante ans.

L'affaire concerne le rejet par les juridictions portugaises d'une action en diffamation dirigée par M. Sousa Goucha contre une chaîne de télévision. L'intéressé alléguait notamment que les décisions de rejet étaient discriminatoires et fondées sur son homosexualité.

À la suite d'une plaisanterie faite lors de l'enregistrement, en décembre 2009, d'une émission humoristique diffusée en deuxième partie de soirée, M. Sousa Goucha porta plainte pour diffamation et insulte contre la chaîne publique de télévision, RTP, la société de production, le présentateur de l'émission et les directeurs de la programmation et du contenu. Il alléguait notamment dans sa plainte que la plaisanterie, qui avait consisté à l'inclure dans une liste des meilleures animatrices de télévision, avait porté atteinte à sa réputation en mélangeant son genre et son orientation sexuelle. En avril 2012, les juridictions portugaises rejetèrent en dernier ressort sa demande de dommages-intérêts pour défaut de fondement. Elles estimèrent que, pour une personne raisonnable, la plaisanterie ne serait pas perçue comme une diffamation parce qu'elle renvoyait aux caractéristiques, aux attitudes et à la façon de s'exprimer de M. Sousa Goucha qui pouvaient être considérées comme féminines. De plus, les tribunaux, prenant en compte le style ludique et irrévérencieux de l'émission, estimèrent que les défenseurs n'avaient pas eu l'intention de critiquer l'orientation sexuelle de M. Sousa Goucha.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 14 (interdiction de la discrimination), le requérant se plaint que les juridictions internes ont fondé leurs décisions de rejet sur des motifs discriminatoires, notamment sur son orientation sexuelle.

Révision

[Association des victimes des juges roumains et autres c. Roumanie \(n° 47732/06\)](#)

Les requérants sont neuf ressortissants roumains, Rodica Neagu, Virgil Radu, Valentin Turigioiu, C. Gheorghe Lupan, Viorica Alda, Eugen Neagu, Maria Nicolau, Domnica Turigioiu et Valerica Șugubete, ainsi que l'Association des victimes des juges roumains.

L'affaire concerne la demande de révision d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme concernant le refus des autorités roumaines d'enregistrer l'Association des victimes des juges roumains dans le registre des associations et des fondations du pays. Le tribunal de district de Bucarest refusa pour la première fois d'enregistrer l'association en novembre 2005, estimant que l'enregistrement serait inconstitutionnel du fait que les statuts de l'association énonçaient l'intention de déclarer inéquitable certaines décisions de justice. Pour le tribunal, l'enregistrement de l'association reviendrait à encourager le non-respect des décisions de justice et représenterait une atteinte au pouvoir de l'État. Un recours contre cette décision fut rejeté en février 2006.

Dans son arrêt du 14 janvier 2014, la Cour conclut à la violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) en raison du refus des autorités roumaines de procéder à l'enregistrement, et accorda conjointement aux requérants une somme de 2 000 euros (EUR) au titre du dommage matériel et moral.

Le Gouvernement demande à présent la révision de l'arrêt du 14 janvier 2014, qui n'a pas encore été exécuté, au motif qu'une requérante, Maria Nicolau, est décédée avant l'adoption de cet arrêt. La demande de révision du Gouvernement sera examinée par la Cour dans son arrêt du 22 mars 2016.

[Boștină c. Roumanie \(n° 612/13\)](#)

Le requérant, Cătălin Marius Boștină, est un ressortissant roumain né en 1976 et résidant à Curtea de Argeș (Roumanie).

L'affaire concerne la garde du fils de M. Boștină, avocat de son métier, qui reproche aux autorités nationales de ne pas être intervenues pour lui faciliter l'exercice de ses droits de visite envers son enfant mineur.

En janvier 2011, l'épouse de M. Boștină, également avocate de profession, demanda le divorce ainsi que l'octroi de l'autorité parentale sur leur fils, né en 2010. Par un jugement du 17 juin 2011, le tribunal prononça le divorce et octroya l'autorité parentale à la mère, accordant au père un droit de visite au domicile de l'enfant deux samedis et deux vendredis par mois. M. Boștină fit appel devant le tribunal départemental, qui fit partiellement droit à ses demandes, octroyant l'autorité parentale aux deux parents, établissant le domicile de l'enfant chez la mère et reconnaissant à M. Boștină un droit de visite à son propre domicile, deux samedis et deux dimanches. La mère fit un recours contre cette décision, et par un arrêt définitif du 18 juin 2012, la cour d'appel fit droit à sa demande, confirmant le jugement de première instance.

Entre-temps, une ordonnance prononcée le 27 juin 2011 avait ordonné à la mère de permettre à M. Boștină d'emmener son fils à son propre domicile ou ailleurs, deux samedis et deux dimanches par mois, jusqu'au prononcé d'une décision définitive dans le cadre de la procédure de divorce.

A l'issue de la procédure de divorce, le tribunal revêtit le jugement du 17 juin 2011 de la formule exécutoire.

M. Boștină déposa plusieurs plaintes pénales à l'encontre de son ex-épouse pour refus d'exécution tant de l'ordonnance du 27 juin 2011 que de l'arrêt définitif du 18 juin 2012. Ces plaintes visaient quinze tentatives d'exécution en 2012 et 2013. Le parquet renvoya la mère en jugement devant la cour d'appel qui l'acquitta au motif qu'elle n'avait pas agi avec la volonté d'aliéner l'enfant de son père, mais que la mise en œuvre du droit de visite avait été rendue impossible pour des raisons objectives telle que la maladie de l'enfant ou la crainte de celui-ci de voir son père. Ce dernier aurait

interjeté appel et son appel serait pendant devant la Haute Cour de cassation et de justice. Le 20 mars 2014, le parquet mit en mouvement l'action pénale à l'encontre de la mère sur d'autres plaintes pénales déposées par M. Boștină, pour refus de présentation de l'enfant à six autres reprises en 2013. Le dossier est toujours pendant au parquet. Durant toute la procédure, M. Boștină et son ex-épouse bénéficièrent de l'assistance psychologique de la Direction départementale d'assistance sociale et de protection de l'enfance.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Boștină se plaint de l'impossibilité d'exercer ses droits de visite sur son enfant mineur.

[Elena Cojocaru c. Roumanie \(n° 74114/12\)](#)

La requérante, Elena Cojocaru, est une ressortissante roumaine née en 1953 et résidant à Roman (Roumanie).

L'affaire concerne les décès de la fille et de la petite fille de M^{me} Cojocaru en raison d'une faute médicale.

La fille de M^{me} Cojocaru, enceinte de huit mois, fut admise à l'hôpital de Suceava le 8 octobre 2001, en raison d'un diagnostic de naissance prématurée imminente établi par son gynécologue. Transférée dans le service des soins intensifs, elle commença à ressentir des douleurs dans la région lombaire et son état se dégrada. Un autre médecin, un professeur d'université travaillant pour une clinique de Iași, diagnostiqua alors chez elle le syndrome de Hellp (une pathologie prénatale exceptionnellement grave), et recommanda une césarienne d'urgence pour sauver la vie de la mère. Selon M^{me} Cojocaru, le médecin de sa fille refusa de procéder à l'intervention, mais consentit finalement au transfert de sa patiente à la clinique de Iași pour qu'elle y soit opérée. La fille de M^{me} Cojocaru fut transférée en ambulance, sans médecin pour l'accompagner, à la clinique de Iași, située à 150 kilomètres, où la césarienne d'urgence fut effectuée le 10 octobre 2001. La fille de M^{me} Cojocaru décéda d'un arrêt cardiaque dix minutes après l'opération ; le nouveau-né décéda également d'un arrêt cardiaque deux jours plus tard.

Des investigations préliminaires furent menées mais, en juillet 2002 et en mai 2004, les autorités de poursuite rendirent des décisions par lesquelles elles refusaient d'instituer des poursuites pénales. Selon ces décisions, la fille de M^{me} Cojocaru n'avait pas été victime d'une faute médicale, était morte de causes naturelles et le gynécologue de l'hôpital de Suceava n'était pas coupable d'homicide involontaire. Pendant l'enquête, une commission de contrôle suggéra en outre que la fille de M^{me} Cojocaru avait été transférée à la clinique de Iași avec l'accord de son gynécologue en raison de l'absence à l'hôpital de Suceava d'équipements adéquats pour la traiter.

En mars 2010, les décisions des autorités de poursuite furent annulées par les juridictions nationales, qui ordonnèrent l'ouverture de poursuites pénales contre le gynécologue de l'hôpital de Suceava. Les tribunaux constatèrent plusieurs lacunes dans l'enquête, notamment que les autorités de poursuite n'avaient pas produit de rapport médico-légal, ce qui constituait pourtant un élément de preuve essentiel dans les affaires où il y avait suspicion de faute médicale. Ils relevèrent également l'absence de clarification quant à certains aspects essentiels de l'affaire, par exemple la cause du décès, la question de savoir si le gynécologue de l'hôpital de Suceava avait failli à remplir ses responsabilités professionnelles en refusant d'effectuer une opération d'urgence afin de sauver la vie de sa patiente et la raison pour laquelle la fille de M^{me} Cojocaru n'était pas accompagnée par un médecin durant son transfert par ambulance.

Cependant, l'enquête pénale fut par la suite close au motif que la responsabilité pénale du gynécologue ne pouvait plus être mise en jeu du fait de la prescription. Cette décision fut confirmée par les tribunaux dans une décision définitive de juin 2012, et l'action de M^{me} Cojocaru fut rejetée pour défaut de fondement. Son pourvoi en cassation fut rejeté en septembre 2012.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie), M^{me} Cojocaru allègue que l'hôpital de Suceava était responsable des décès de sa fille et de sa petite-fille suite à une faute médicale de l'un de ses gynécologues. Elle soutient également que l'enquête menée ensuite sur ces décès, qui a duré dix ans, était inefficace et superficielle.

[Gomoi c. Roumanie \(n° 42720/10\)](#)

Le requérant, Adrian Mircea Gomoi, est un ressortissant roumain né en 1975 et résidant à Sântana (Roumanie).

L'affaire concerne les conditions de détention de M. Gomoi au dépôt de police et à la prison d'Arad.

En 2010, M. Gomoi fit l'objet d'une procédure pénale pour évasion fiscale. Il fut placé en détention provisoire au dépôt de police d'Arad du 10 mai au 8 juin 2010, puis il fut transféré à la prison d'Arad où il fut détenu jusqu'au 14 décembre 2010, date de sa remise en liberté.

Selon M. Gomoi, au dépôt de police d'Arad, il aurait été placé dans une cellule de 12 m², ne disposant pas de toilettes ; les détenus étaient contraints d'utiliser un seau pour satisfaire leurs besoins, l'accès aux toilettes n'étant possible que deux fois par jour, à 6 h et 18 h. Il se plaint, entre autres, de n'avoir pas reçu d'objets d'hygiène personnelle, de la mauvaise qualité de la nourriture et de n'avoir eu accès aux douches que deux fois par semaine.

Dans la prison d'Arad, il aurait été détenu dans une cellule de 16 m² infestée de punaises et de cafards, contenant six lits superposés pour cinq personnes. Il aurait été conduit de la prison vers les tribunaux, dans des fourgons transportant 40 personnes et ne disposant que de deux petites fenêtres ; l'air y aurait été irrespirable.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Gomoi se plaint de ses conditions de détention dans le dépôt de police et dans la prison d'Arad.

[Grosu c. Roumanie \(n° 60113/12\)](#)

Le requérant, Ulisei Grosu, est un ressortissant roumain né en 1958 et résidant à Focșani (Roumanie).

L'affaire concerne l'éloignement de M. Grosu de la Maison de la Culture de Focșani où il attendait l'un des représentants d'un parti politique pour s'entretenir avec lui, et son transport par la police dans un hôpital psychiatrique.

Le 11 décembre 2010, M. Grosu se rendit dans le hall de la Maison de Culture de Focșani afin de discuter avec l'un des représentants d'un parti politique. Pendant qu'il attendait, il fut appréhendé par des policiers qui lui demandèrent de présenter son invitation ainsi qu'une pièce d'identité. N'ayant ni invitation, ni pièce d'identité sur lui, il fut transporté au poste de police, où l'un des policiers procéda à la vérification de son identité alors que M. Grosu attendait dans la voiture avec un autre policier, puis il fut conduit à l'hôpital psychiatrique. Le procès-verbal dressé par l'un des policiers l'ayant accompagné à l'hôpital mentionne que M. Grosu fut appréhendé dans la Maison de la Culture et conduit à l'hôpital psychiatrique après avoir affirmé qu'il voulait y poser une bombe. Le médecin de garde estimant que l'internement n'était pas nécessaire, M. Grosu fut autorisé à quitter l'hôpital après avoir écrit dans le registre des internements la mention « refus l'internement ».

Estimant avoir été illégalement privé de sa liberté le 11 décembre 2010, M. Grosu porta plainte, le 21 février 2011, contre les policiers ainsi qu'un cadre dirigeant du parti politique, qui selon lui, aurait donné l'ordre de l'évacuer du bâtiment pendant le déroulement de la manifestation, craignant que M. Grosu fasse part de nouvelles contestations concernant certains abus des représentants du parti politique qu'il avait formulés dans une pétition précédemment envoyée aux parlementaires de son département.

Par une décision du 10 juin 2011, le parquet rendit un non-lieu, estimant que M. Grosu avait été emmené à juste titre à l'hôpital psychiatrique, mais M. Grosu contesta cette décision devant le tribunal départemental, qui lui fit droit, relevant notamment que le parquet n'avait pas établi la raison pour laquelle il avait été éloigné de la Maison de la Culture et transporté à l'hôpital psychiatrique. Le 30 décembre 2001, le parquet rendit une nouvelle décision de non-lieu, confirmée par le procureur hiérarchique, puis par le tribunal départemental, dans une formation différente, le 26 mars 2012.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Grosu se plaint d'avoir été irrégulièrement privé de sa liberté en date du 11 décembre 2010, par les policiers l'ayant transporté à l'hôpital psychiatrique de Focșani en vue de son internement forcé. Invoquant en outre les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 6 (droit à un procès équitable), 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression) et 14 (interdiction de la discrimination), M. Grosu se plaint d'avoir subi une atteinte à sa réputation, ayant été pris de force, dans un endroit public, et amené à l'hôpital psychiatrique en vue de son internement alors qu'il n'avait pas troublé l'ordre public et qu'il n'avait pas d'antécédents psychiatriques. Il estime également que la procédure pénale, faisant suite à sa plainte contre les policiers, n'a pas été équitable et que son droit d'accès à des informations de caractère public a été indûment restreint.

[Butrin c. Russie \(n° 16179/14\)](#)

Le requérant, Sergey Butrin, est un ressortissant russe né en 1949 dans la région de Khabarovsk (Russie). Il purge actuellement une peine d'emprisonnement de dix-neuf ans dans une colonie pénitentiaire dans le village de Kochubeyevskoe, région de Stavropol (Russie), pour meurtre aggravé, cambriolage et possession d'armes à feu.

Dans cette affaire, M. Butrin allègue que ses conditions de détention dans la colonie pénitentiaire où il purge sa peine depuis février 2010 ne sont pas adaptées à son état : il explique en effet qu'il est devenu aveugle pendant sa détention à la suite d'une cataracte. M. Butrin se plaint notamment de la surpopulation carcérale, soutenant que lui-même et ses quarante-cinq codétenus ne disposent chacun dans leur dortoir commun que de 2,82 m² d'espace de vie. Il explique être confronté à des difficultés particulières pour s'orienter dans la colonie et, comme il ne travaille pas, être confiné dans le dortoir la plupart du temps. Un autre détenu aurait été désigné pour l'assister (dans ses déplacements et pour sa toilette) mais, après la libération de ce détenu en septembre 2014, il se serait retrouvé livré à lui-même.

En avril 2013, M. Butrin adressa aux tribunaux internes une demande de libération pour motif de santé. Il se fondait sur les conclusions d'une commission médicale selon lesquelles il pouvait être dispensé de purger sa peine en raison de sa cécité. Sa demande fut cependant rejetée. Les tribunaux considérèrent que, eu égard à la gravité de ses crimes et à la durée de la peine d'emprisonnement qu'il lui restait à purger, il devait rester dans la colonie pénitentiaire. Finalement, en juillet 2014, la Cour suprême de Russie rejeta le pourvoi en cassation de M. Butrin, estimant qu'il n'avait pas introduit son pourvoi dans le délai requis.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 13 (droit à un recours effectif), le requérant allègue que, eu égard à son infirmité, ses conditions de détention sont inhumaines et dégradantes et soutient qu'il ne dispose pas d'un recours interne effectif pour faire valoir ses griefs.

[Kolesnikov c. Russie \(n° 44694/13\)](#)

[Litvinov c. Russie \(n° 32863/13\)](#)

Les requérants, dans ces deux affaires, allèguent avoir bénéficié de soins médicaux inadéquats pendant leur détention.

Les requérants, Vladimir Kolesnikovitch and Sergey Litvinov, sont deux ressortissants russes nés en 1978 et 1964. Jusqu'à leur arrestation, ils résidaient respectivement à Krasnoyarsk et à Saint-Pétersbourg (Russie).

Tout deux purgent actuellement des peines d'emprisonnement dans des colonies pénitenciaires à la suite de leur condamnation pour plusieurs infractions graves. Notamment, M. Kolesnikovitch a été déclaré coupable en décembre 2007 d'enlèvement aggravé, de meurtre, d'escroquerie et de complot et condamné à vingt-quatre ans et onze mois d'emprisonnement ; et M. Litvinov a été condamné en juin 2012 à neuf ans d'emprisonnement pour enlèvement aggravé et extorsion de fonds.

Les deux hommes avaient des antécédents médicaux avant leur arrestation. M. Kolesnikovitch a des problèmes d'ulcère ainsi que des lésions cérébrales et à la colonne vertébrale, et M. Litvinov souffre de pathologies cardiaques et hépatiques.

M. Kolesnikovitch allègue que sa santé s'est détériorée en détention, en particulier en raison du refus de lui fournir les médicaments qui lui avaient été prescrits pour traiter ses pathologies. Selon lui, c'est sa mère qui doit lui envoyer les médicaments recommandés par les médecins. Le requérant soutient en outre, sur un plan plus général, que les médecins de la prison ne lui ont fourni qu'un simple traitement symptomatique et n'ont pas adopté une stratégie thérapeutique à long terme. Selon le Gouvernement, M. Kolesnikovitch bénéficie d'un suivi médical régulier en détention et a été vu par les médecins de la prison et admis à l'hôpital lorsque c'était nécessaire.

M. Litvinov allègue aussi qu'à plusieurs occasions on ne lui a pas donné certains des médicaments qui lui étaient prescrits. Il se plaint en outre que la première angiographie coronaire qui lui a été prescrite a été considérablement retardée, ainsi que la chirurgie cardiaque qui lui avait été recommandée, un stent coronaire lui ayant finalement été posé en janvier 2014. De plus, il explique que ses transferts fréquents entre les établissements médicaux et les établissements pénitenciaires vont à l'encontre des recommandations des médecins. Le Gouvernement soutient que M. Litvinov a bénéficié d'une thérapie médicamenteuse, mais qu'il a refusé à plusieurs reprises de prendre les médicaments qui lui avaient été prescrits. De plus, il serait surveillé par des spécialistes médicaux, y compris des cardiologues et des néphrologues, et aurait été autorisé à consulter des spécialistes indépendants dont les avis auraient été pris en compte par les médecins de la prison. Enfin, l'intéressé aurait bénéficié d'examens et de tests médicaux réguliers depuis le début de sa détention, y compris des angiographies coronaires.

M. Kolesnikovitch déposa plainte contre l'administration pénitentiaire au sujet des soins médicaux qui lui étaient dispensés en détention, plainte qui fut rejetée par les tribunaux en octobre 2013. Son épouse se plaignit en avril 2013 à diverses autorités du fait que son mari ne bénéficiait pas d'un diagnostic et d'un traitement adéquats ; elle ne reçut aucune réponse.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 13 (droit à un recours effectif), les deux requérants soutiennent que les autorités n'ont effectué aucune démarche pour préserver leur santé et leur bien-être et disent n'avoir disposé d'aucune voie effective qui leur aurait permis de se plaindre du caractère inadéquat des soins médicaux dont ils bénéficient en prison.

[Kars et autres c. Turquie \(n° 66568/09\)](#)

Les vingt-deux requérants sont des ressortissants turcs.

L'affaire concerne une opération menée par les forces de l'ordre dans la prison de Bayrampaşa en raison d'une grève de la faim et d'un jeûne de la mort entamé par les détenus, parmi lesquels figuraient les requérants, et les conséquences qui s'ensuivirent.

Dans le courant de l'année 2000, des détenus entamèrent, dans différentes prisons de la Turquie dont celle de Bayrampaşa, une grève de la faim et un jeûne de la mort pour protester contre la mise

en place de prisons de « type F », prévoyant des unités de vie plus petites pour les détenus. Malgré l'intervention de différents interlocuteurs, les prisonniers refusèrent de mettre fin à la poursuite du jeûne de la mort ; ils refusèrent également d'être examinés par des médecins, envoyés par l'Ordre des médecins, qui constatèrent une perte de poids alarmante ainsi qu'une détérioration de la santé des détenus pouvant atteindre leurs fonctions vitales et conduire à leur décès dans les jours qui suivent.

Le 18 décembre 2000, le directeur de la prison de Bayrampaşa soumit à l'approbation du parquet d'Istanbul une demande d'intervention des forces de l'ordre, en vue de prodiguer les soins nécessaires et de prévenir les décès. Le 19 décembre 2000, les forces de l'ordre intervinrent dans la prison, mais ils furent confrontés à la résistance de certains détenus, munis d'armes à feu et de produits inflammables. De violents heurts survinrent durant l'opération ; douze détenus trouvèrent la mort et une cinquantaine de détenus furent blessés, parmi lesquels les requérants.

Le 20 avril 2010, 39 gendarmes furent inculpés ; leur procès qui s'ouvrit devant la cour d'assises de Bakırköy serait encore pendant. Par ailleurs, le 16 juillet 2001, le procureur de la République inculpa 155 membres du personnel de la prison, au motif qu'ils avaient permis l'introduction d'armes à feu dans l'établissement pénitentiaire, ainsi que 1460 gendarmes ayant évacué les détenus au terme de l'opération, leur reprochant l'infliction de mauvais traitements aux prisonniers pendant leur évacuation. Le 23 juin 2008, le tribunal correctionnel déclara les actions pénales diligentées contre les gendarmes et le personnel de la prison éteintes pour prescription, par deux jugements distincts.

Le 27 février 2001, une procédure pénale fut également diligentée contre 167 détenus du chef de rébellion. Cette procédure aboutit également à un jugement de prescription de l'action pénale, rendu le 28 avril 2009 par le tribunal correctionnel d'Eyüp et confirmé par la Cour de cassation.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants), les requérants dénoncent un usage excessif et disproportionné de la force par les autorités, lors de l'opération menée dans la prison de Bayrampaşa. Ils se plaignent également de l'absence d'une enquête effective sur le déroulement de l'opération, d'avoir subi des mauvais traitements lors de l'opération, de leur évacuation, de leur transfert ainsi que dans les prisons où ils furent transférés. Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), ils se plaignent du défaut d'équité de la procédure diligentée contre eux pour rébellion et de sa durée excessive. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), ils se plaignent de l'absence d'une enquête effective sur l'opération menée en prison, du fait que la procédure diligentée contre les forces de l'ordre pour mauvais traitements a été éteinte pour prescription et qu'aucune procédure n'a été diligentée contre les agents ayant conduit l'opération.

M. G. c. Turquie (n° 646/10)

La requérante, M.G., est une ressortissante turque, née en 1973 et résidant à Istanbul (Turquie).

L'affaire concerne les violences conjugales subies par M.G. durant son mariage, les menaces dont elle fut victime après son divorce et les procédures qui s'en suivirent.

Le 18 juillet 2006, M.G. saisit le procureur de la République d'une plainte à l'encontre de son époux, affirmant s'être enfuie de son domicile en raison des violences conjugales qu'elle subissait depuis le début de son mariage, en 1997. Un rapport détaillant les blessures de M.G. fut dressé par l'institut médico-légal ; elle fut déférée au service psychiatrique de la faculté de médecine de l'université d'Istanbul qui remit également un document au procureur, précisant qu'elle souffrait d'un trouble dépressif et d'un stress post-traumatique chronique lié aux événements qu'elle avait vécus. Son conjoint nia les accusations portées contre lui, dans un mémoire transmis au procureur le 6 novembre 2006, ainsi que lors de son audition du 15 décembre 2006. Il fut inculpé, le 22 février 2012, du chef de blessures à l'encontre de son épouse.

Entre-temps, le 31 août 2006, M.G. saisit le tribunal de la famille d'une action en divorce et d'une demande de mesures de protection. Le tribunal interdit à l'époux de M.G. d'avoir un comportement violent ou effrayant envers elle et ses enfants, de les déranger par le biais de communications, et ordonna une mesure d'éloignement du domicile commun. Le divorce fut prononcé le 24 septembre 2007 et l'autorité parentale des enfants fut accordée à M.G. ; les enfants furent cependant placés sous la protection des services sociaux.

Les 1^{er} novembre 2012, 10 octobre 2013 et 19 juin 2014, M.G. saisit à nouveau le tribunal de la famille de demandes de mesures préventives à l'égard de son ex-époux, alléguant être constamment menacée de violences et de mort par ce dernier. Le tribunal fit droit à ses demandes, interdisant notamment à l'ex-époux de s'approcher du domicile de M.G. et de la déranger par le biais de communications. Le 6 mars 2014, la fondation « Toit pourpre », ayant recueilli M.G. et ses enfants, établit un rapport d'enquête sociale, précisant notamment qu'elle vivait continuellement sous la menace et que sa sécurité posait toujours problème.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture, de traitements inhumains ou dégradants), M.G. reproche aux autorités internes de ne pas avoir prévenu les violences dont elle a été victime. Invoquant, les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif), 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) et 5 (droit à la liberté et à la sûreté), M.G. se plaint de ne pas avoir pu vivre paisiblement et en sécurité avec ses enfants en raison des menaces pesant sur elle, de la durée excessive et de l'inefficacité de la procédure pénale qui n'a toujours pas abouti, et de ce qu'elle n'a pas été protégée contre de très graves violences.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 3, elle se plaint d'une discrimination permanente et systématique concernant les violences faites aux femmes.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Partners 2000 Kft et autres c. Hongrie (n° 966/14)

Varga c. Hongrie (n° 42329/09)

Akulín et autres c. Russie (nos 14313/07, 28826/07, 34975/07, 5638/09, 29575/09, 66628/09, 75503/10, 4301/11 et 9924/11)

Jeudi 24 mars 2016

[Sakir v. Grèce](#) (n° 48475/09)

Le requérant, Rafi Sakir, est un ressortissant afghan né en 1985 et résidant à Athènes.

L'affaire concerne son agression, en 2009, au centre d'Athènes par plusieurs individus, ayant entraîné son hospitalisation, ainsi que les conditions de sa détention dans le commissariat d'Aghios Panteleïmon au centre d'Athènes à sa sortie de l'hôpital.

Le 27 août 2009, M. Sakir fut agressé par un groupe de personnes casquées, vêtues de noir et armées de couteaux et de barres de fer. Il fut transporté à l'hôpital. Une procédure d'investigation préliminaire fut initiée. A.S., compatriote de M. Sakir présent sur les lieux, désigna deux personnes, A.P. et T.P., comme les principaux agresseurs, mais se rétracta quelques heures plus tard. Il fit à ce moment l'objet de procédures pénales pour parjure, fausses déclarations et diffamation. Sous cette

menace, A.S. affirma alors ne pas avoir menti lors de sa première déposition. Les procédures pénales n'aboutirent finalement pas.

Dans son témoignage, P.P., policier affecté au commissariat de police d'Aghios Panteleïmon affirma en outre que les allégations d'A.S., selon lesquelles A.P. et T.P. portaient des casques et des vêtements noirs étaient fausses. L'enquête préliminaire fut ensuite clôturée et les auteurs considérés comme non-identifiés.

M. Sakir sortit de l'hôpital quatre jours après son agression. Il fut directement placé en détention au commissariat de police d'Aghios Panteleïmon et fit l'objet d'une procédure d'expulsion. Il déposa une demande d'asile et saisit la Sous-direction des étrangers d'Attique d'une demande de ne pas procéder à son expulsion. Il demanda aussi la levée de sa détention, estimant ne pas bénéficier d'un accompagnement médical adéquat. M. Sakir se plaignit aussi des modalités de l'enquête, expliquant ne pas avoir été invité par la police à reconnaître les deux personnes identifiées par A.S. Il ne reçut pas de réponse à ses objections.

Le 19 septembre 2009, il fut remis en liberté avec ordre de quitter le territoire grec dans un délai de trente jours.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), M. Sakir se plaint que les autorités nationales ne se sont pas acquittées de leur obligation de mener une enquête effective à la suite de son agression. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il se plaint également des conditions de sa détention au commissariat et des insuffisances de son suivi médical. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), il estime enfin ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif qui lui aurait permis de se plaindre des conditions de sa détention.

Sharma c. Lettonie (n° 28026/05)

Le requérant, Pradeep Sharma, est un ressortissant indien né en 1973 et résidant à New Delhi (Inde). L'affaire concerne son expulsion de Lettonie vers l'Inde.

M. Sharma arriva en 1999 en Lettonie, où il avait déjà étudié précédemment. La même année, il épousa une lettonne, avec laquelle il eut deux enfants. En 1999 et 2000, il obtint des permis de séjour temporaires, dont le dernier fut valable pour une durée de quatre ans. En novembre 2004, un permis de séjour permanent, valable jusqu'en 2010, lui fut délivré. En décembre 2004, sa femme signala un conflit conjugal à la police et saisit les services de l'immigration en vue du retrait à son mari de son permis de séjour permanent et de son expulsion de Lettonie, soutenant qu'il représentait une menace pour elle et leurs enfants. Le ministère de l'Intérieur décida d'inscrire M. Sharma sur une liste de personnes frappées d'une interdiction du territoire letton (« liste noire ») en janvier 2005, au motif qu'il constituait une menace pour l'ordre et la sécurité publics. Bien qu'en avril 2005 la femme de M. Sharma informât le ministère que sa relation avec son mari s'était améliorée et qu'elle souhaitait qu'il demeurât dans le pays, le ministère décida finalement, en juin 2005, que le nom du requérant devait être maintenu sur la liste noire. Il s'appuya en particulier sur une lettre de la police de sécurité, qui confirmait que le requérant représentait une menace.

En février 2005, les services de l'immigration retirèrent à M. Sharma son permis de séjour permanent au motif que son nom figurait sur la liste noire. M. Sharma fut placé en détention en juin 2005 et un arrêté d'expulsion fut pris contre lui alors que son recours contre cette décision était pendant devant les tribunaux. En juillet 2005, ce recours fut rejeté, et l'intéressé fut renvoyé en Inde.

M. Sharma se plaint que son expulsion emporte violation de ses droits découlant de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). Il allègue également que son expulsion méconnaît l'article 1 du Protocole n° 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers). Invoquant en outre l'article 5 § 2 (droit à être informé dans le plus court délai des raisons de l'arrestation), il se plaint de ne pas avoir été informé dans le plus court délai des raisons de son arrestation en juin 2005. Enfin,

sur le terrain de l'article 5 § 4 (droit à obtenir qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de sa détention), il se plaint de ne pas avoir obtenu qu'un tribunal statue sur la légalité de sa détention.

[Zherebin c. Russie \(n° 51445/09\)](#)

Le requérant, Pavel Zherebin, est un ressortissant russe né en 1983 et résidant à Tula (Russie). L'affaire concerne sa détention provisoire.

En mars 2009, M. Zherebin fut arrêté au motif qu'il était soupçonné d'avoir commis en décembre 2008 une atteinte à la paix et à l'ordre publics avec un groupe organisé. Il fut placé en détention provisoire en vertu d'une décision délivrée par un tribunal de district, qui mentionnait en particulier l'infraction grave dont M. Zherebin était inculpé et le risque de fuite ou d'entrave à l'administration de la justice. La détention provisoire fut par la suite prolongée et, en mai 2009, le tribunal du fond ordonna que M. Zherebin fût maintenu en détention dans l'attente de son procès. Les recours de l'intéressé contre les décisions ordonnant son maintien en détention furent rejetés par les tribunaux. En octobre 2009, M. Zherebin fut reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement. La condamnation fut confirmée en appel en décembre 2009.

Invoquant en substance l'article 5 § 3 (droit d'un suspect détenu d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure), M. Zherebin se plaint d'avoir été détenu pendant l'enquête et le procès sans motifs pertinents et suffisants.

[Tabbane c. Suisse \(n° 41069/12\)](#)

Le requérant, Noureddine Tabbane est un ressortissant tunisien, né en 1944 et résidant à El Menzah (Tunisie). Il décéda en mars 2013 et sa veuve et ses trois fils ont repris l'instance.

L'affaire concerne la contestation du règlement d'un litige devant la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

M. Tabbane, homme d'affaires tunisien, décida de créer un partenariat industriel et commercial avec la société Colgate-Palmolive, société de droit français ayant son siège en France. Pour concrétiser ce partenariat, un contrat fut signé entre les parties, qui contenait une clause en cas de litige.

Le 4 août 2008, la société Colgate introduisit une requête d'arbitrage contre M. Tabbane et ses trois fils devant la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

Lors de la procédure, M. Tabbane demanda au tribunal arbitral de nommer un expert financier qui procéderait à un audit des finances des sociétés qu'il détenait ou de laisser son expert financier procéder à l'audit. Le tribunal arbitral rejeta la demande, considérant que la société Colgate avait déjà produit des preuves financières d'un expert qu'il suffisait de consulter.

Le 9 mars 2011, le tribunal arbitral rendit sa sentence finale et ordonna à M. Tabbane et à ses fils de transmettre toutes leurs actions à la société Colgate et à payer les dépens et les frais d'avocats. M. Tabbane forma un recours en matière civile au Tribunal fédéral afin d'obtenir l'annulation de cette sentence. Le 4 janvier 2012, le Tribunal fédéral déclara la requête irrecevable au motif que les parties avaient valablement renoncé à recourir contre toute décision rendue par le tribunal arbitral, conformément à la loi fédérale sur le droit international privé.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), M. Tabbane se plaignait d'avoir été privé de l'accès à un tribunal en Suisse pour contester la procédure d'arbitrage. Il alléguait que l'article de la loi fédérale sur le droit international privé en sa partie invoquée par le Tribunal fédéral n'était pas compatible avec l'article 6 § 1. Enfin, il se plaignait de ce que le refus du tribunal arbitral d'ordonner une expertise à sa demande avait méconnu son droit à un procès équitable.

Korneykova et Korneykov c. Ukraine (n° 56660/12)

Les requérants, Viktoriya Korneykova et Denis Korneykov, une mère et son fils, sont des ressortissants ukrainiens nés respectivement en 1990 et en 2012 et résidant à Kharkiv (Ukraine).

L'affaire concerne une détenue enceinte, qui allègue avoir été entravée lors de son séjour à la maternité où elle avait accouché et qu'elle-même et son enfant nouveau-né ont ensuite été maintenus dans de très mauvaises conditions dans un centre de détention provisoire, sans avoir bénéficié de soins médicaux adéquats.

En janvier 2012, M^{me} Korneykova, enceinte de cinq mois, fut arrêtée par la police au motif qu'elle était soupçonnée de vol et placée en détention provisoire. En mai 2012, elle fut emmenée à la maternité de Kharkiv, où elle donna naissance à un garçon. Elle allègue que, gardée dans le service de maternité par trois agents de sécurité, elle a été constamment attachée à son lit d'hôpital ou à un fauteuil d'examen gynécologique, sauf pendant l'accouchement. Elle formule en outre un certain nombre de plaintes au sujet des conditions dans lesquelles elle-même et son enfant ont été maintenus jusqu'à leur libération en novembre 2012. Elle allègue notamment qu'ils ont été détenus dans une cellule froide, humide et mal éclairée, qui n'était pas équipée pour accueillir des femmes avec des bébés, qu'il n'y avait pas d'eau chaude et que la fourniture d'eau froide était irrégulière. Elle se plaint aussi de l'insuffisance de nourriture et de promenades en plein air, ainsi que des soins médicaux inadéquats dispensés à son fils, qui, selon elle, n'a été examiné par aucun pédiatre du 28 mai au 10 septembre 2012.

Environ un mois après la libération de M^{me} Korneykova avec son enfant, les autorités pénitentiaires menèrent une enquête interne à la suite de la médiatisation de l'affaire (dont la publication en ligne d'un article et la diffusion d'une émission de télévision). Six agents de la maternité furent interrogés, dont la plupart confirmèrent qu'ils avaient vu M^{me} Korneykova attachée à un fauteuil d'examen gynécologique ou à son lit. Les agents de sécurité qui avaient gardé l'intéressée nièrent que celle-ci avait été menottée ou attachée.

En décembre 2012 et janvier 2013, M^{me} Korneykova se plaignit aux autorités de poursuite d'avoir été attachée lors de son séjour à la maternité et dénonça les conditions de sa détention provisoire et l'insuffisance des soins médicaux prodigués à elle-même et à son bébé. Les autorités clôturèrent l'enquête en avril 2013, faute de preuves.

Le Gouvernement soutient que M^{me} Korneykova n'a jamais été menottée ou attachée pendant son séjour à la maternité. Il déclare en outre que les conditions de détention de l'intéressée étaient satisfaisantes, celle-ci ayant été maintenue selon lui dans une cellule spécialement aménagée pour des femmes enceintes et des femmes avec enfants. Il invoque à cet égard plusieurs déclarations de détenues qui avaient partagé la cellule avec M^{me} Korneykova et qui étaient satisfaites. D'après le Gouvernement, l'intéressée recevait trois repas chauds par jour, à l'exception des jours où elle devait assister aux audiences dans son affaire et manquait le déjeuner, et aucune restriction à la réception de colis de nourriture envoyés par sa mère ne lui avait été imposée. De plus, le fils M^{me} Korneykova aurait fait l'objet d'une surveillance médicale constante.

M^{me} Korneykova formule un certain nombre de griefs au regard de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), notamment qu'elle a été attachée lors de son séjour à la maternité, qu'elle a été détenue dans de mauvaises conditions, que son fils n'a pas bénéficié de soins médicaux adéquats et qu'elle a été placée dans une cage de métal durant les six audiences tenues dans son affaire, d'abord lorsqu'elle était enceinte puis comme mère allaitante.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Schmitzberger c. Autriche (n° 42571/12)

Schneider c. Autriche (n° 30012/12)

Traunmuller c. Autriche (n° 72366/12)

J. c. Croatie (n° 18572/12)

Klobučar et autres c. Croatie (nos 1067/15, 5122/15 et 27657/15)

A.A. c. France (n° 28496/15)

Borrero Toribio c. France (n° 40288/15)

Garitagoitia Salegui c. France (n° 40285/15)

Cerchez et autres c. Roumanie (nos 39518/13, 58879/13, 77880/13, 10672/14, 15864/14, 40197/14, 41174/14, 47026/14, 47592/14, 58541/14, 65128/14, 77736/14, 2691/15 et 4075/15)

Cioffi et Staicu c. Roumanie (nos 26676/14 et 30999/14)

Hauta et autres c. Roumanie (n° 4982/05)

Mischie c. Roumanie (n° 59133/09)

Papdi c. Roumanie (n° 33928/10)

J.J. et S.U. c. Royaume-Uni (nos. 31127/11 et 8114/13)

Le Lievre et autres c. Royaume-Uni (no. 36522/15)

Belov c. Russie (n° 45705/13)

Fedotov c. Russie (n° 20920/13)

Kolesnikova c. Russie (n° 8133/05)

Legal et autres c. Russie (nos 48084/07, 14735/08, 19505/08, 21551/08, 11531/09 et 32927/09)

Pankov et autres c. Russie (n° 10139/13)

Svirin et Kulakov c. Russie (nos 5257/08 et 38242/08)

Dordevic c. Serbie (n° 16919/13)

Mijajlovic c. Serbie (n° 12611/13)

A.Y. c. Slovaquie (n° 37146/12)

Bektas c. Turquie (n° 38683/11)

Demiral c. Turquie (n° 56686/10)

Gunes c. Turquie (n° 24494/06)

Ugur c. Turquie (n° 63819/10)

Uzun c. Turquie (n° 38679/07)

Yildiz c. Turquie (n° 59241/10)

Biloshapka et autres c. Ukraine (nos 67525/09, 21383/10, 64752/10, 72629/10, 1976/11, 4446/11, 28694/11, 33423/11, 23836/13, 42133/13, 53356/13 et 18173/15)

Bogdalov et autres c. Ukraine (nos 30400/12, 30749/14 et 38948/14)

Buza et autres c. Ukraine (nos 11288/07, 11968/09, 42681/10, 59424/10, 69041/10, 74580/10, 2707/11, 36104/11, 33620/12 et 59318/13)

Fedorova c. Ukraine (n° 43768/12)

Parshyn c. Ukraine (n° 28686/11)

Sofiyuk et autres c. Ukraine (nos 47431/11, 38844/13, 55372/13, 63864/13, 72644/13, 1169/14, 27892/14, 47096/14, 69907/14, 74356/14, 11744/15 et 12525/15)

Tarasov et autres c. Ukraine (nos 26662/13, 30007/13, 46998/13, 54575/13, 77142/13, 21361/14, 30520/14, 45784/14 et 46337/14)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.